

## CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MAUGAIN

#### Jugement No 552

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Maugain, Christian Paul André, le 5 février 1982, régularisée le 11 mai, la réponse de l'OEB datée du 2 août, la réplique du requérant du 21 octobre et la lettre en date du 12 novembre de l'OEB au greffier l'informant qu'elle renonçait à déposer un mémoire en duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant français, est entré au service de l'ancien Institut international des brevets en 1970; depuis 1978, il a été employé par l'Organisation européenne des brevets, tout d'abord à La Haye puis, à compter d'avril 1981, à Munich. Il a le grade d'examineur A6. Le Directeur général de l'Institut avait rejeté le recours qu'il avait introduit pour demander que son rapport de notation pour 1974 fût revu et qu'on lui accordât réparation en raison d'un "traitement inéquitable". Le 10 juin 1981, il écrivit au Président de l'Office européen des brevets pour introduire deux recours internes. Dans le premier, il alléguait que l'Organisation n'avait pas mené à son terme la procédure prévue à l'article 47 du Statut des fonctionnaires en vue de l'établissement de son "rapport de notation" pour 1979 et qu'elle n'avait pas pris en considération le travail fourni en 1978. Dans le second, il soutenait avoir été traité de façon "inéquitable". A la demande de l'OEB, il envoya le 14 juillet 1981 une lettre explicative, dans laquelle il se plaignait de l'environnement hostile au milieu duquel il avait dû vivre, ce qui, selon lui, avait nui à sa santé. La Commission de recours recommanda de rejeter le premier recours en tant qu'irrecevable et le second comme non fondé. Dans une lettre du 9 novembre 1981 reçue le 12 novembre, qui constitue la décision attaquée, le Président accepta ces recommandations. Après un nouvel échange de correspondance, le requérant introduisit un troisième recours interne, analogue toutefois aux précédents le 18 janvier 1982. Le 5 mars, le Président l'informa, conformément à l'article 109 (1) du Statut des fonctionnaires, que ce recours était également rejeté.

B. Le requérant soutient qu'il n'a pas été tenu compte, dans son rapport de notation pour 1979, de changements apportés à ses conditions de travail, changements qui avaient inévitablement réduit sa productivité. Victime depuis des années d'un traitement inéquitable, sa santé se trouvait compromise (il souffre d'insomnie chronique). A l'appui de ses allégations, il mentionne les appréciations inéquitables de son travail en 1974 et en 1979, le non-achèvement de la procédure d'établissement du rapport de notation pour 1979, où il n'avait pas été tenu compte de son travail en 1978, les pressions exercées contre lui par ses chefs dans un esprit de malveillance et leur désir de lui porter préjudice, les difficultés qu'il a rencontrées lors du transfert de l'Institut à l'OEB, la ruine de ses perspectives légitimes de carrière et les mauvais sentiments manifestés à son égard par le personnel du fait qu'il n'avait pas participé aux activités syndicales en 1978. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de veiller à ce qu'il n'y ait aucune appréciation tendancieuse de nature à nuire à sa réputation, de le traiter désormais de manière équitable, de lui donner toutes les possibilités de rétablir sa santé et notamment de faire soigner son insomnie, de lui allouer 600.000 florins à titre de dédommagement pour le préjudice moral dont lui et les siens ont souffert, de lui accorder une promotion à titre de réparation du préjudice de carrière subi et de lui rembourser ses dépens.

C. Pour l'OEB, la requête est mal fondée. Comme la Commission de recours l'a constaté - elle disposait d'une abondante documentation -, les allégations du requérant relatives à un traitement inéquitable sont vagues et ne sont pas étayées par des faits concrets, et cela en dépit de nombreuses tentatives de lui faire apporter des précisions. Il n'a eu à affronter que les difficultés quotidiennes normales de toute vie professionnelle et c'est à lui qu'il incombait de les maîtriser. Les certificats médicaux qu'il produit montrent que les maux dont il se plaint ne peuvent être imputés à l'Organisation. Quant à ses autres prétentions, certaines remontent à de nombreuses années et sont tardives, d'autres avaient fait l'objet d'un recours interne à l'époque où il était au service de l'Institut. Quant à son

rapport de notation pour 1979, le requérant a obtenu partiellement satisfaction en ce sens que la note qui lui a été attribuée pour sa productivité en 1978 a été inscrite dans ledit rapport. Ses conditions de travail sont mentionnées et il n'y a aucune raison de penser qu'il n'en a pas été tenu compte dans sa notation pour 1979. En fait, il est dit que sa productivité est "dans la plage supérieure du bien". L'appréciation générale est absolument justifiable et le rapport ne cause aucun préjudice au requérant. Enfin, rien ne donne à penser que l'OEB l'ait jamais empêché de se faire soigner comme il l'entend.

D. Le requérant développe sa thèse dans sa réplique. Tout en admettant que ses allégations de traitement inéquitable ne sont pas solidement établies, il cite des faits, remontant à l'époque où il était au service de l'Institut, qui les étayent à son avis. Il a dû faire face non pas simplement aux difficultés ordinaires de la vie professionnelle, mais bien à des mesures systématiques et malveillantes d'obstruction de la part de ses chefs et de membres du personnel. Il expose les difficultés qu'il éprouve à retrouver un état de santé normal. Il invite à nouveau le Tribunal à lui accorder les réparations demandées.

#### CONSIDERE :

1. Le différend principal qui oppose le requérant à son employeur, l'Institut international des brevets (IIB), auquel a succédé l'Organisation européenne des brevets (OEB), remonte à plusieurs années. En 1976, le requérant avait déjà saisi la Commission de recours de l'IIB afin d'obtenir la révision du rapport annuel de notation relatif à l'année 1974 et la cessation du traitement inéquitable dont il était l'objet. La commission avait alors estimé que ses prétentions n'étaient pas fondées et le Directeur général de l'IIB avait suivi cet avis. Le requérant n'avait pas, à l'époque, contesté cette décision.

2. C'est à propos du rapport de notation relatif à l'année 1979 que le litige rebondit. Après avoir protesté devant le Président de l'OEB, le requérant saisit la Commission de recours de trois recours : le premier fut abandonné un mois et demi plus tard; le second portait sur "la non-poursuite à son terme de la procédure d'établissement du rapport de notation pour 1979 et la non-prise en considération de l'année 1978"; par le troisième, le requérant entendait à ce qu'il soit mis fin à dix années de pressions directes et indirectes et à leurs effets néfastes et réclamait réparation du préjudice subi. La commission rejeta le deuxième recours pour défaut de décision préalable et le troisième comme non fondé. Cet avis a été intégralement adopté par le Président de l'Office le 9 novembre 1981.

3. L'argumentation du requérant ne saurait s'analyser en une démonstration de l'illégalité formelle de telle ou telle mesure. Les faits qu'il invoque tendent à prouver qu'il est victime depuis bien longtemps d'une hostilité qui se répercute sur sa carrière, sa vie administrative quotidienne et même son état de santé.

4. C'est sur ce terrain général que le Tribunal répondra au requérant. Il n'examinera donc pas si certaines des décisions invoquées sont devenues définitives et si le contentieux a bien été lié régulièrement. Le Tribunal recherchera uniquement si le comportement de l'Organisation à l'égard du requérant depuis une dizaine d'années a été entaché de parti pris.

Le Tribunal a pris connaissance de toutes les notes du requérant de 1972 à 1979, ainsi que du rapport de stage à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en 1977. Il a même examiné le rapport de notation établi pour les années 1980 et 1981 que le requérant n'a produit que dans son mémoire en réplique. Les allégations d'arbitraire et de partialité ne sont étayées par aucun commencement de preuve. Bien au contraire, les différentes appréciations formulées sur l'intéressé lui sont dans l'ensemble favorables. Ce n'est donc pas dans ces documents que l'on peut trouver de fondement au recours.

5. Le requérant fait également état de la mutation à Munich dont il a fait l'objet. Les quelques difficultés signalées, qui sont inhérentes d'ailleurs à tout changement de résidence et d'affectation, ont été résolues et le requérant ne saurait invoquer un quelconque préjudice.

6. Le requérant demande également que le Président de l'OEB lui donne "toutes les possibilités nécessaires à son parfait rétablissement, notamment pour le traitement de ses insomnies chroniques et de leurs conséquences" résultant de la manière inéquitable dont il a été traité.

Aucune pièce du dossier ne permet d'affirmer que le Président de l'OEB ait empêché le requérant de se faire soigner. Quant à l'allégation selon laquelle son état de santé déficient résulterait de l'attitude de l'Organisation, elle ne repose sur aucun commencement de preuve.

7. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal estime que le requérant n'établit pas qu'il aurait souffert d'une partialité manifestée à son détriment par l'Organisation; il convient donc de rejeter par voie de conséquence la demande d'indemnité présentée à titre de dédommagement pour les préjudices qu'il aurait subis tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

La demande tendant à ce que le Président de l'OEB le nomme au grade A4 est manifestement mal fondée.

Dans les circonstances de l'affaire, le requérant n'a pas droit au remboursement des dépens qu'il a exposés.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner